

POSTULAT

Auteur Serge Rey (suppl.), UDC, Richard Nanchen (suppl.), PLR, Robert Métrailler, AdG/LA, et Marcel Bayard, PDCC
Objet L'abandon des zones «vieux villages»
Date 12.03.2019
Numéro 5.0410

Dans le cadre de la révision globale des PAZ communaux, et conformément à la législation fédérale (LPN Loi sur la protection de la nature) qui exige de prendre des mesures afin de préserver l'intégrité et l'authenticité du patrimoine bâti, les municipalités doivent harmoniser et pérenniser les inventaires bâtis existants dans les zones villages.

Pour ce faire, le service cantonal des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA) a mis en place un système d'évaluation composé de fiches techniques. Ce dernier est coordonné avec la législation et est basé sur une notation de valeurs comprises entre 1 et 7. Ces valeurs ont comme critères principaux les éléments suivants: l'authenticité de l'objet, son identité et son caractère initial, le maintien du volume existant, de sa structure, de sa typologie et de sa valeur patrimoniale. Celle-ci est accompagnée de prescriptions précises, lesquelles doivent être intégrées notamment dans le RCCZ et varient en fonction de la note attribuée à l'objet.

Le classement désigne la valeur des objets en fonction de la note attribuée. Le classement doit être homologué par le Conseil d'Etat.

Il est évident que les bâtiments de haute valeur architecturale et patrimoniale doivent être protégés et qu'ils doivent mériter une attention toute particulière. Par contre, les prescriptions générales de sauvegarde des constructions comprises entre les valeurs 3, 4+ et 4 semblent poser un problème pour le développement d'une zone village car elles sont difficilement assimilables à l'habitation en générale.

Pour qu'une famille s'installe dans une zone villageoise, elle doit absolument avoir la possibilité de pouvoir transformer une bâtisse et ces transformations passent principalement par des modifications de volumes (agrandissement) et des interventions sur les façades (ouverture de fenêtres) et de plus, elle doit pouvoir aménager son lieu de vie pour un certain confort d'habitation et ceci mène presque toujours à des modifications architecturales. De plus, le confort de vie en Valais passe aussi par la richesse liée à l'ensoleillement de notre canton et le fait de traiter les ouvertures de fenêtres ou les puits de lumière avec des évidements partiels dans les madriers (3 hauteurs de madriers au plus) n'est pas vraiment encourageant. La couleur en général des façades bois de nos villages est majoritairement très foncée et il est évident que la tendance actuelle est de vivre dans des espaces clairs, ouverts et très aérés. Lors de la transformation d'un bâti existant en maison d'habitation, le maître d'œuvre voudra mettre de sa personnalité et trop de contraintes le dissuaderont de procéder à ces travaux.

L'espace qu'a besoin une famille pour s'installer dans le cœur d'un village passe aussi par des espaces extérieurs de détente (pelouses) et la création de ceux-ci passera inéluctablement par des démolitions. Selon les prescriptions générales de sauvegarde, les démolitions ne sont pas admises (sauf cas très particuliers).

Des subventions fédérales, cantonales et communales peuvent être octroyées sous certaines conditions afin d'encourager la préservation du patrimoine bâti. Mais à qui cette préservation sera profitable?

La sauvegarde de nos vieux villages passe en priorité par le fait qu'ils soient habités et non par le fait qu'ils soient pourvus d'un patrimoine immobilier bloqué et malheureusement voués à moyen terme à être abandonnés.

Conclusion

Nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier un allègement de ces critères et de permettre une certaine souplesse pour la transformation et la réhabilitation du patrimoine bâti en zone «Vieux Villages».